

5.—Bilan de la caisse des rentes sur l'État, années terminées le 31 mars 1954-1958—fin

Détail	1954	1955	1956	1957	1958
	\$	\$	\$	\$	\$
Passif					
Valeur des contrats en vigueur.....	798,454,014	864,543,038	930,221,101	989,285,939	1,047,641,226
Recettes					
Rentes immédiates.....	5,620,132	8,086,323	9,171,329	5,943,037	4,900,533
Rentes différées.....	59,580,358	61,956,789	61,405,964	58,982,047	57,779,568
Intérêts produits par le fonds.....	29,306,356	31,638,652	34,064,769	36,322,665	38,448,256
Montant porté à la réserve.....	98,911	371,521	—	—	1,184,467
Total des recettes.....	94,605,757	102,053,285	104,642,062	101,247,749	102,312,824
Paiements					
Rentes servies.....	29,749,159	31,943,115	34,498,070	36,963,652	39,056,390
Primes remboursées avec intérêts.....	2,123,349	2,572,284	3,033,205	3,252,738	3,661,920
Primes remboursées sans intérêts.....	820,162	1,448,862	1,317,682	1,177,408	1,225,048
Rentes non réclamées et transférées au Fonds du revenu consolidé.....	—	—	—	29,398	11,179
Excédent transféré au Fonds du revenu consolidé.....	—	—	115,042	759,715	—
Total des paiements.....	32,692,670	35,964,261	38,963,999	42,182,911	43,957,537

6.—Nombre et valeur des contrats de rente, 31 mars 1956 et 1957

Catégories	1957			1958		
	Contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars	Contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars
		\$	\$		\$	\$
Rentes ordinaires échues....	33,540	13,653,854	119,927,248	35,805	14,842,997	126,822,011
Rentes garanties échues....	32,854	18,263,884	201,939,906	32,189	18,164,843	202,779,349
Rentes réversibles échues....	4,203	2,114,078	27,279,201	4,125	2,104,453	26,929,814
Rentes échues et réduites à l'âge de 70 ans.....	3,400	3,240,716	25,984,612	4,348	4,274,377	32,860,537
Rentes différées.....	306,338	¹	614,154,972	327,390	¹	658,249,515
Total.....	380,335	37,272,532	989,285,939	403,857	39,386,670	1,047,641,226

¹ Indéterminé.

Sous-section 4.—Autres programmes du gouvernement fédéral

Assurance-chômage et Service national de placement.—En 1940, subordonné à une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu pleins pouvoirs dans le domaine de l'assurance-chômage et a adopté la loi créant un régime national d'assurance-chômage qui est exposé au chapitre XVII.

Le Service national de placement fonctionne conjointement avec le régime de l'assurance-chômage. Il est administré par l'entremise des bureaux de placement et de réclamations, sous la surveillance du ministère du Travail. L'exposé de ce programme se trouve également au chapitre XVII.